

Porrentruy, le 5 juillet 2018

Communiqué de presse

La Cour constitutionnelle invalide l'initiative populaire "Contre la géothermie profonde dans le Jura"

Dans sa séance du 22 novembre 2017, le Parlement jurassien avait admis, sur proposition du Gouvernement, que l'initiative contre la géothermie était conforme au droit fédéral et l'avait par conséquent déclarée valable. Suite à un examen exhaustif de la Constitution fédérale et de la loi fédérale sur l'énergie, la Cour constitutionnelle arrive au contraire à la conclusion que l'initiative est manifestement incompatible avec le droit fédéral ; par arrêt du 27 juin 2018, elle a ainsi admis les recours de deux citoyens et a annulé la décision du Parlement du 22 novembre 2017.

La Cour constitutionnelle s'est d'abord demandé si l'interdiction de la géothermie profonde voulue par les initiants ne devait pas être considérée comme une mesure administrative plutôt qu'une règle de droit. Dans le canton du Jura, l'initiative administrative n'est pas admise ; une initiative populaire ne peut tendre qu'à l'adoption ou à la modification de dispositions légales ou constitutionnelles, c'est-à-dire avoir pour objet un acte normatif. Malgré les doutes que cette question a soulevés, la Cour constitutionnelle a jugé que l'initiative demandant l'interdiction de la géothermie profonde pouvait être réalisée par l'adoption d'un acte normatif (cf. consid. 4 de l'arrêt du 27 juin 2018).

La Cour constitutionnelle a, dans un deuxième temps, réfuté l'interprétation faite de l'initiative par le Parlement et le Gouvernement dans le but de la rendre conforme au droit fédéral supérieur. Selon la Cour, en retenant que la géothermie profonde pouvait être interdite pour une durée limitée dans le temps (introduction d'un moratoire), les autorités politiques ont restreint la portée de l'initiative et se sont ainsi écartées du sens de la proposition arrêtée par les initiants, à savoir une interdiction absolue et illimitée de la géothermie profonde, ainsi que cela résulte du texte clair de l'initiative signée par les citoyens. Une modification de ce texte, alors que l'initiative a été déposée, est interdite (cf. consid. 5).

Cela étant, c'est le texte littéral de l'initiative que la Cour a confronté à ce que prescrit le droit fédéral supérieur en matière de politique énergétique, dont les principes essentiels sont ancrés à l'article 89 de la Constitution fédérale et précisés par la nouvelle loi fédérale sur l'énergie (Stratégie énergétique acceptée par les citoyens suisses le 21 mai 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

Il ressort de l'analyse menée par la Cour constitutionnelle que la Confédération et les cantons assument une coresponsabilité dans la réalisation des objectifs fixés par le droit fédéral, qui vise notamment à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant et diversifié d'énergies indigènes renouvelables dont fait partie la géothermie. Dans le cadre de cette stratégie énergétique, la Confédération et les cantons doivent coordonner leur politique, notamment en planifiant le développement des énergies renouvelables. Les cantons ont ainsi l'obligation d'adapter, par des dispositions contraignantes, les bases juridiques en matière d'aménagement du territoire (plan directeur, plans d'affectation). Toute réglementation de droit cantonal qui irait à l'encontre du développement des énergies renouvelables indigènes doit être jugée comme étant inconstitutionnelle (consid. 6).

La Cour constitutionnelle a considéré que l'objectif de diversification des sources d'énergies renouvelables indigènes tenait une place centrale dans l'appréciation de la constitutionnalité de l'initiative contre la géothermie profonde. Dès lors, même si le droit fédéral n'impose pas directement la géothermie dans un cas particulier, le canton du Jura n'est pas en droit d'introduire dans sa législation une mesure générale et abstraite d'interdiction absolue comme le demande l'initiative. Il ne peut pas se prévaloir de son droit de maîtrise du sous-sol pour renoncer d'emblée à l'exploitation d'une source d'énergie telle que la géothermie et ce n'est pas parce que d'autres sources d'énergie alternatives existent que l'interdiction d'une d'entre elle serait autorisée. En effet, l'obligation juridique de diversification implique que le canton du Jura mette en œuvre toutes les ressources d'approvisionnement énergétique qui sont disponibles sur son territoire, sauf si des circonstances particulières empêchaient la réalisation d'un projet dans un cas d'espèce (par exemple en présence de risques environnementaux, de dangers pour la population, pour la nature et pour les eaux, etc.), après une pesée concrète des intérêts (consid. 7).

L'interdiction absolue de la géothermie profonde entre ainsi manifestement en contradiction avec les objectifs poursuivis par la politique de développement des énergies renouvelables indigènes voulue par le droit fédéral.

En résumé, il est interdit d'interdire la géothermie profonde de manière générale et abstraite. Etant donné que l'inconstitutionnalité de l'initiative ne fait aucun doute, la Cour constitutionnelle l'a déclarée nulle.

N.B. Seul le contenu de l'arrêt du 27 juin 2018 annexé fait foi.

*Personne de contact: M. Jean Moritz, président de la Cour constitutionnelle, tél: 032 420 33 00.
Annexe : arrêt CST 1/2017 du 27 juin 2018, également disponible en ligne :
<http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>*